



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-216

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

R03-2019-07-09-024 - Arrêté ARS n°127 bis du 09/07/2019 réduisant la durée de la Commission Médicale d'Établissement Centre Hospitalier de Cayenne (2 pages)	Page 3
R03-2019-07-09-025 - Arrêté ARS n°128 bis du 09/07/2019 réduisant la durée de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2 pages)	Page 6
R03-2019-07-09-026 - Arrêté ARS n°128 Ter du 09/07/2019 réduisant la durée de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Kourou (2 pages)	Page 9
R03-2019-10-24-017 - Arrêté modificatif n°212/ARS/DOS du 24/10/2019 modifiant l'arrêté du 14/10/2019 n°189/ARS/DOS relatif à la nomination des membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - URPS Sage-Femme de Guyane (2 pages)	Page 12

## Cabinet

R03-2019-10-31-002 - Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 15
---	---------

## DEAL

R03-2019-10-03-021 - Extrait arrêté en date du 3 octobre 2019 accordant un permis exclusif de recherches dit Permis Voltaire à la SAS SUDMINE (1 page)	Page 18
R03-2019-10-31-003 - sas GAIA - cas par cas - ARM crique MOUSSINGA à Apatou (2 pages)	Page 20

## Préfecture

R03-2019-10-31-004 - Arrêté CSA (2 pages)	Page 23
---	---------

## SGAR

R03-2019-10-31-001 - Novembre 2019 AP de certains produits pétroliers RAA (5 pages)	Page 26
---	---------

ARS

R03-2019-07-09-024

Arrêté ARS n°127 bis du 09/07/2019 réduisant la durée de  
la Commission Médicale d'Établissement Centre  
Hospitalier de Cayenne

ARRETE ARS N° 127 bis DU 09 JUILLET 2019  
REDUISANT LA DUREE DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT DU  
CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L.6144-1, L. 6144-2 et R. 6144-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara);
- VU** le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

**CONSIDERANT** les difficultés récurrentes de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Cayenne à mobiliser la communauté médicale de l'établissement et à atteindre le quorum ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Cayenne à faire des propositions issues d'une réflexion partagée autour de l'attractivité médicale au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** la nouvelle organisation polaire du Centre Hospitalier de Cayenne et l'importance que la Commission médicale d'établissement reflète bien celle-ci ;

**CONSIDERANT** le projet de loi Ma Santé 2022, prévoyant la prolongation de la durée des commissions médicales d'établissement d'une année ;

**CONSIDERANT** l'information donnée en Commission médicale d'établissement du 02 juillet 2019 par le représentant de l'agence régionale de santé relative à la durée du mandat des membres, confirmant la volonté de la directrice générale de l'ARS de mettre un terme courant 2019 aux mandats en cours ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La durée de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Cayenne est réduite et prend fin au 04 décembre 2019.

- Article 2** De nouvelles élections sont organisées afin de permettre le renouvellement de la CME à cette date.
- Article 3** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte. Il peut être effectué via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4** La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le directeur du Centre Hospitalier de Cayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 juillet 2019

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Guyane

Clara de BORT



ARS

R03-2019-07-09-025

Arrêté ARS n°128 bis du 09/07/2019 réduisant la durée de  
la Commission Médicale d'Établissement du Centre  
Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE ARS N° 128 bis DU 9 JUILLET 2019  
REDUISANT LA DUREE DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT DU  
CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L.6144-1, L. 6144-2 et R. 6144-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara);
- VU** le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement;

**CONSIDERANT** la démission de la présidente de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais en date du 8 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** la fin du mandat de la commission médicale d'établissement prévue en décembre 2019 et l'élection d'une présidence transitoire ;

**CONSIDERANT** le projet de loi Ma Santé 2022, prévoyant la prolongation de la durée des CME d'une année.

**CONSIDERANT** l'information donnée en Commission médicale d'établissement du 29 mai 2019 par le représentant de l'agence régionale de santé relative à la durée du mandat des membres, confirmant la volonté de la directrice générale de l'ARS de mettre un terme courant 2019 aux mandats en cours

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** La durée de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est réduite et prend fin au 17 décembre 2019.
- Article 2** De nouvelles élections sont organisées afin de permettre le renouvellement de la CME à cette date.

**Article 3** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte. Il peut être effectué via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 juillet 2019

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Guyane

  
Clara de BORT



ARS

R03-2019-07-09-026

Arrêté ARS n°128 Ter du 09/07/2019 réduisant la durée de  
la Commission Médicale d'Établissement du Centre  
Hospitalier de Kourou

ARRETE ARS N° 128 Ter DU 09 JUILLET 2019  
REDUISANT LA DUREE DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT DU  
CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L.6144-1, L. 6144-2 et R. 6144-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara);
- VU** le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement;

**CONSIDERANT** le changement de statut de l'établissement de santé de Kourou au 1<sup>er</sup> janvier 2018, transformant le Centre Médico-Chirurgical de Kourou, établissement de statut privé, en Centre Hospitalier de Kourou, établissement de santé public ;

**CONSIDERANT** l'absence de renouvellement de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Kourou lors du changement de statut de l'établissement ;

**CONSIDERANT** le projet de loi Ma Santé 2022, prévoyant la prolongation de la durée des commissions médicales d'établissement d'une année ;

**CONSIDERANT** l'information donnée en Commission médicale d'établissement du 12 juin par le représentant de l'agence régionale de santé relative à la durée du mandat des membres, confirmant la volonté de la directrice générale de l'ARS de mettre un terme courant 2019 aux mandats en cours

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La durée de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Kourou est réduite et prend fin au 5 décembre 2019.

- Article 2** De nouvelles élections sont organisées afin de permettre le renouvellement de la CME à cette date.
- Article 3** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte. Il peut être effectué via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4** La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le directeur du Centre Hospitalier de Kourou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le

*9 juillet 2019*

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Guyane

Clara de BORT



# ARS

R03-2019-10-24-017

Arrêté modificatif n°212/ARS/DOS du 24/10/2019  
modifiant l'arrêté du 14/10/2019 n°189/ARS/DOS relatif à  
la nomination des membres de l'Union Régionale des  
Professionnels de Santé - URPS Sage-Femme de Guyane

**ARRETE MODIFICATIF N° 212/ARS/DOS du 24 octobre 2019**

**modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 n° 189/ARS/DOS  
relatif à la nomination des membres  
de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - URPS Sage-Femme de Guyane**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L.162-33 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.4031-1, D.4031-16 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara de Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés

**Vu** la désignation des membres URPS Sage-Femme de Guyane par l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-femmes-ONSSF du 24 février 2019 ;

**Vu** la désignation des membres URPS Sage-Femme de Guyane par l'Union Nationale et Syndicale des Sages-femmes – UNSSF du 30 janvier 2019 ;

**Vu** la déclaration à la préfecture de Guyane de l'URPS Sage-Femme de Guyane en date du 19 février 2019

1/2

*Sur proposition de la Responsable du service de l'offre de soins ambulatoires,  
accompagnement des professionnels de santé, suivi des transports sanitaires privés*

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Sont nommées membres de l'URPS Sage-Femme de Guyane :

- Madame Sophie BERTHIOT (Organisation Nationale Syndicale des Sages-femmes-ONSSF)
- Madame Margot WILLAIME (Organisation Nationale Syndicale des Sages-femmes-ONSSF)
- Madame Raïssa ROUBAUT (Union Nationale et Syndicale des Sages-femmes - UNSSF)

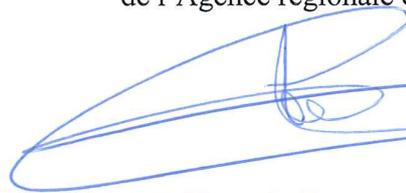
**ARTICLE 2.-** Les autres articles demeurent inchangés

**ARTICLE 3.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4.-** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 24 octobre 2019

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

  
**Clara de Bort**



2/2

Cabinet

R03-2019-10-31-002

Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Saint-Laurent du Maroni



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté

#### **Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Saint-Laurent du Maroni**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, et R.511-11 à R.511-34 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-06-19-007 du 19 juin 2019 du préfet la région Guyane portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-09-19-006 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de la maire de Saint-Laurent du Maroni en date du 25 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

### Arrête

**Article 1** : La commune de Saint-Laurent du Maroni est autorisée à acquérir les munitions suivantes pour les besoins de formation préalable à l'armement de deux agents de son service de police municipale :

– 600 cartouches de calibre 9 mm.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et la maire de Saint-Laurent du Maroni, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Cayenne, le

**31 OCT. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet



**Christophe COELHO**

DEAL

R03-2019-10-03-021

Extrait arrêté en date du 3 octobre 2019 accordant un  
permis exclusif de recherches dit Permis Voltaire à la SAS

SUDMINE

*Extrait arrêté en date du 3 octobre 2019 accordant un permis exclusif de recherches dit Permis  
Voltaire à la SAS SUDMINE*

**ARRÊTE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2019  
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
DU 6 OCTOBRE 2019 (TEXTE N° 11)**

**RECTIFICATIF**

**Arrêté accordant un permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium et substances connexes (lithium, béryllium, étain, tungstène et or) dit « Permis Voltaire », au profit de la société par actions simplifiée SUDMINE en Guyane**

**NOR: ECOL1927214A**

Le présent texte remplace et annule l'extrait paru au recueil le 29 octobre 2019 :

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 octobre 2019, le permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium et substances connexes (lithium, béryllium, étain, tungstène et or) dit « Permis Voltaire », au profit de la société par actions simplifiée SUDMINE en Guyane, d'une surface d'environ 34,2 km<sup>2</sup>, portant sur une partie du territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, est accordé à la société par actions simplifiée SUDMINE, sise 2, chemin du Château, 45530 Seichebrières, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 790 856 850.

Ce permis est accordé pour trois ans à compter du 6 octobre 2019, date de publication de l'arrêté par extrait au *Journal Officiel* de la République française.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté, le périmètre du permis mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGF95, projection de Mercator Transverse Universelle - UTM - fuseau 22N) :

SOMMETS	X (longitude est) RGFG 95	Y (latitude nord) RGFG 95
A	148206	570350
B	151293	568053
C	151479	566675
D	152714	565928
E	152054	564952
F	153016	563602
G	151339	560747
H	147778	562585
I	146745	565729
J	148403	567794
K	147860	569453

DEAL

R03-2019-10-31-003

sas GAIA - cas par cas - ARM crique MOUSSINGA à  
Apatou

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Unité autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Moussinga » à Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS GAIA, représentée par M. Robin JALIC relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Moussinga » à Apatou, déclarée complète le 10 octobre 2019 ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche de gisements aurifères alluvionnaires ;

**Considérant** que ce projet nécessitera l'acheminement d'une pelle excavatrice par voie fluviale et terrestre ;

**Considérant** que la piste d'accès existe sur la partie impactée sur 6 km environ, que l'accès à layonner supplémentaire fait 1,2 km sans travaux de stabilisation ;

**Considérant** que le layonnage de cette pelle au sein de l'ARM se fera sans déforester, en bord de crique, pour procéder à des sondages de 5 m de profondeur en moyenne ;

**Considérant** que 14 traversées de cours d'eau seront nécessaires, sur un passage de crique temporairement boisé sur le fond, sans altérer les berges ;

**Considérant** que le camp de prospection sera volant ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec un report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet de la crique Moussinga est située en zone 3 du SDOM (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun) ;

**Considérant** que ce projet est hors DFP (Domaine forestier permanent) et en espaces naturels de conservation durable dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à limiter l'écrasement des petits arbres par la pelle mécanique sur son passage de sondage en sondage, à procéder à la remise en état des points de traversée dès la fin de la prospection (bois enlevés du fond de la crique), à combler immédiatement les trous et à évacuer les déchets vers une décharge ou organismes agréés ;

**Considérant** que vu la durée des travaux (10 jours) le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GAIA représentée par M. Robin JALIC est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Crique Moussinga » à Apatou.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31/10/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Préfecture

R03-2019-10-31-004

Arrêté CSA

*Arrêté portant délégation aux fonctionnaires de la préfecture de la Guyane pour présider et signer les actes afférents aux commissions de sécurité et d'accessibilité.*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations  
et de la Défense civile

### ARRÊTÉ n°

**portant délégation aux fonctionnaires de la préfecture de Guyane pour présider et signer les actes afférents aux commissions de sécurité et d'accessibilité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2019-07-23-002 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2016-03-18-005 portant création de présidence et délégation de signature aux fonctionnaires de la préfecture de Guyane en matière de commission de sécurité ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Délégation est donnée Mme Marie-Christine ZEYMES, cheffe de l'état-major interministériel de zone, M. Teddy BRET, chef d'état-major adjoint et M. Dominique PIERRON, chef du bureau de la protection des populations et de la défense civile, pour présider les réunions et les visites de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH).

**Article 2 :** Délégation est donnée Mme Marie-Christine ZEYMES, cheffe de l'état-major interministériel de zone, M. Teddy BRET, chef d'état-major adjoint et M. Dominique PIERRON, chef du bureau de la protection des populations et de la défense civile, pour présider les réunions de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements de Cayenne et Saint-Laurent du Maroni.

**Article 3 :** Délégation est donnée Mme Marie-Christine ZEYMES, cheffe de l'état-major interministériel de zone, M. Teddy BRET, chef d'état-major adjoint, M. Dominique PIERRON, chef du bureau de la protection des populations et de la défense civile, Mme Pierrette BRICE, cheffe du pôle protection des populations et M. Marc DELACOURT pour présider les réunions et les visites de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cayenne.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral R03-2016-03-18-005 portant création de présidence et délégation de signature aux fonctionnaires de la préfecture de Guyane en matière de commission de sécurité est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 31 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet

  
Daniel FERMON

SGAR

R03-2019-10-31-001

Novembre 2019 AP de certains produits pétroliers RAA

*Produits pétroliers*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n° **R03-2019-10-31-001** du **31** octobre 2019  
*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	149,960
- Gazole	9,085	135,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	131,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	108,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	86,960
- FOD	9,085	105,960
- Pétrole lampant	9,085	89,960

**Article 3** : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4** : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,61
- Gazole (diesel)	1,47
- Gazole non routier (GNR)	1,43
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,20
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,98
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,17
- Pétrole lampant	1,01

## III- Prix du gaz domestique

**Article 5** : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,12 € TTC.

**Article 6** : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	410,546
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	23,934
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	13,297
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019** à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Marc DEL GRANDE**

**Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-31-001 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er novembre 2019 zéro heure**

	Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7	Quantité vendue (T)							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9	Coefficient de Commercialité							
10	Densité							
11	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)</b>							
<b>GUYANE</b>								
12	0,100	0,030	0,273	0,143	0,366	-0,395	-0,441	
13	67,924	75,649	75,892	75,762	75,985	70,461	75,555	656,170
14	3,052	3,403	3,403	3,403		3,188	3,420	29,528
15	1,696	1,890	1,890	1,890	1,890	1,771	1,900	16,404
16	63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17	68,708	46,983	46,983	24,113	1,890	23,779	5,320	45,932
18	4,243	4,243				2,635		
19	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	149,960	135,960	131,960	108,960	86,960	109,960	89,960	702,102
21	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22	161,000	147,000	143,000	120,000	98,000	117,000	101,000	
23	1,61	1,47	1,43	1,20	0,98	1,17	1,01	
<b>MARGES</b>								
12	0,100	0,030	0,273	0,143	0,366	-0,395	-0,441	
13	67,924	75,649	75,892	75,762	75,985	70,461	75,555	656,170
14	3,052	3,403	3,403	3,403		3,188	3,420	29,528
15	1,696	1,890	1,890	1,890	1,890	1,771	1,900	16,404
16	63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17	68,708	46,983	46,983	24,113	1,890	23,779	5,320	45,932
18	4,243	4,243				2,635		
19	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	149,960	135,960	131,960	108,960	86,960	109,960	89,960	702,102
21	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22	161,000	147,000	143,000	120,000	98,000	117,000	101,000	
23	1,61	1,47	1,43	1,20	0,98	1,17	1,01	

MARGES

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE : 3,031 et CZE précarité : 1,212

pour le FOD CZE : 1,882 et CZE précarité : 0,753

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015: Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-31-001 applicable au 1er novembre 2019 zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	410,546	5,132
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	531,863	6,648
4	Octroi de mer *	23,934	0,299
5	Octroi de mer régional **	13,297	0,166
6	TOTAL Taxes (4+5)	37,230	0,465
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	710,122	8,877
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1092,344	13,654
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1529,22	19,12

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Marc DEL GRANDE